



Assemblée générale

Distr. limitée
5 décembre 2001
Français
Original: anglais

Cinquante-sixième session

Point 21 f) de l'ordre du jour

Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales et autres : coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Union interparlementaire

**Albanie, Allemagne, Angola, Arménie, Autriche, Bangladesh, Belgique,
Botswana, Brésil, Burkina Faso, Canada, Chypre, Équateur, Espagne, Fédération
de Russie, France, Gabon, Guatemala, Guyana, Hongrie, Inde, Irlande, Italie,
Japon, Koweït, Liban, Malawi, Malte, Maroc, Mongolie, Norvège, Pays-Bas,
Portugal, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie,
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Singapour, Sri Lanka,
Suède, Suriname, Togo, Tunisie, Ukraine, Uruguay, Venezuela et Yougoslavie :**
projet de résolution

Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Union interparlementaire

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 55/19 du 8 novembre 2000, dans laquelle elle a souhaité que soit encore intensifiée la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Union interparlementaire,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général¹, qui fait le bilan des 12 derniers mois en ce qui concerne cette coopération,

Prenant note avec satisfaction des résolutions adoptées et des activités exécutées par l'Union interparlementaire au cours de l'année écoulée à l'appui des activités de l'Organisation des Nations Unies,

Rappelant avec satisfaction la Déclaration du Millénaire² dans laquelle les États Membres ont décidé de renforcer encore la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les parlements nationaux par l'intermédiaire de leur organisation mondiale, l'Union interparlementaire, dans divers domaines, notamment ceux de la paix et de la sécurité, du développement économique et

* Nouveau tirage pour raisons techniques.

¹ A/56/449

² Voir résolution 55/2.



social, du droit international et des droits de l'homme, et de la démocratie et de la parité entre les sexes,

Accueillant avec satisfaction le rapport du Secrétaire général sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Union interparlementaire³,

Prenant en considération l'Accord de coopération conclu en 1996 entre l'Organisation des Nations Unies et l'Union interparlementaire, qui définit les termes de leur coopération,

Rappelant le caractère inter-États de l'Union interparlementaire, que celle-ci est seule à posséder,

1. *Se félicite* des efforts déployés pour rechercher les moyens d'établir une relation nouvelle et renforcée entre elle-même et ses organes subsidiaires, d'une part, et l'Union interparlementaire, d'autre part, et encourage les États Membres à poursuivre leurs consultations en vue d'adopter une décision à ce sujet à sa cinquante-septième session;

2. *Se félicite également* des efforts déployés par l'Union interparlementaire pour que les parlements apportent une contribution et un appui accru à l'Organisation des Nations Unies, et demande que les liens de coopération entre les deux organisations soient encore resserrés;

3. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa cinquante-septième session un rapport sur les divers aspects de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Union interparlementaire;

4. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-septième session la question intitulée « Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Union interparlementaire ».

³ A/55/996.